



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du premier degré**

Saint-Denis, le 8 février 2023

DPEP2

n° 2022-2023

Affaire suivie par :

Sabine MALET

Tél : 02 62 48 11 15

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés des circon-
scriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Note de service n° 12

**Objet : Recrutement des professeurs des écoles par inscription sur la liste d'aptitude – Année scolaire
2023-2024**

Références :

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles (notamment les articles 4, 5, 18 et 19)
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 (parue au Bulletin Officiel n° 7 du 17/02/05)

**I – CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DEPARTEMENTALE
D'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES**

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs **titulaires** qui justifient, au **1^{er} septembre 2023**, de **CINQ années** de services effectifs en cette qualité. Toutes les candidatures des instituteurs remplissant cette condition de services effectifs sont recevables quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, y compris les enseignants en disponibilité et congé parental qui souhaitent réintégrer au 1^{er} septembre 2023.

L'intégration des candidats retenus dans le corps des professeurs des écoles est prononcée au 1^{er} septembre 2023 sous réserve de l'installation effective du candidat.

Le contingent d'emplois attribué au département de la Réunion n'est pas connu à ce jour.

II – BAREME

Le classement des candidats se fait à partir des éléments du barème indiqués ci-dessous :

1. Ancienneté générale de service 1 point par an
(appréciée au 31.08.23) + 1 douzième de point
par mois complet
(40 points maximum)
2. Note pédagogique multipliée par 2
(appréciée au 31.12.22) (40 points maximum)
3. Affectation en éducation prioritaire..... 3 points (maximum)
(à condition d'exercer durant l'année scolaire 2022-2023 en
REP/REP+ et d'avoir accompli au 1^{er} septembre 2023 trois années
de service continu en éducation prioritaire (ZEP, RRS, RAR,
ECLAIR, REP, REP+) que ce soit à temps plein ou à temps partiel)
4. Fonction de directeur d'école durant l'année scolaire 2022/2023..... 1 point (maximum)
(les instituteurs nommés à titre provisoire doivent assurer cette
fonction durant toute l'année scolaire 2022-2023)
5. Diplômes universitaires..... 5 points
(ex : DEUG, DEUST, Licence, Maîtrise, ...) (quel que soit leur nombre
ou niveau)
6. Diplômes professionnels..... 5 points
(CAEAA, CAFIMF, CAEI, CAPSAIS, diplôme de psychologue scolaire)
(CAEM, CAET, CAEP, DDEEAS, CAETM, CAESMA, CAPGEC, CAEA, ...) (quel que soit leur nombre)

En cas d'égalité de barème, les candidats seront classés en fonction des critères suivants :

- 1) leur ancienneté générale de service,
- 2) leur ancienneté dans le grade,
- 3) leur ancienneté dans l'échelon,
- 4) leur date de naissance.

III – PROCEDURE

1) INSCRIPTION PAR I-PROF

Toute candidature pour une inscription sur la liste d'aptitude ouvrant accès au corps de professeurs des écoles se fait par le biais du système d'information et d'aide aux promotions SIAP accessible depuis I-Prof selon la procédure suivante :

- Accéder au bureau virtuel : <https://www.ac-reunion.fr> ;

- Cliquer sur l'icône « I-Prof »

ou directement sur  l'icône « METICE »



- S'authentifier en saisissant son « **compte utilisateur** » et son « **mot de passe** » puis valider ;
- Pour utiliser i-prof, cliquer dans « **METICE** » sur le dossier « Gestion des personnels », puis sur « **I-prof Enseignant** »

Si l'enseignant ne connaît pas (ou plus) son compte utilisateur ou son mot de passe, il cliquera sur « **J'ai oublié mon mot de passe** », puis sur « **Enseignants : Identifiant ou Mot de passe oublié** ». Il pourra ainsi réinitialiser son mot de passe.

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe, il doit utiliser le nouveau mot de passe pour toute nouvelle connexion à I-Prof.

- Cliquer sur le bouton « **les services** » puis sur le lien « **SIAP** » pour accéder à l'application SIAP premier degré ;
- Vérifier les diplômes : cliquer sur le bouton « **vos CV** » puis sur la rubrique « **diplômes et titres** » ;
- Saisir une demande d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles ;
- Un accusé de réception sera envoyé dans la boîte aux lettres I-Prof de l'enseignant après la fermeture du serveur.

📧 Le serveur SIAP sera ouvert du **13 au 22 février 2023**

2) **CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Après l'inscription par I-Prof, les candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles devront constituer un dossier qui comprendra obligatoirement :

- a) l'accusé de réception de candidature I-Prof ;
- b) les photocopies des diplômes universitaires ou professionnels, uniquement s'ils ne sont pas renseignés dans l'espace personnel I-Prof ;

Les dossiers doivent être transmis par la voie hiérarchique. Ils **parviendront aux inspecteurs de l'éducation nationale ou aux principaux de collège** au plus tard le **3 mars 2023, date d'arrivée impérative** (cachet de la poste ou d'arrivée à l'inspection ou au collège faisant foi).

Les inspecteurs de l'éducation nationale et les principaux de collège feront **parvenir à la DPEP** les dossiers **accompagnés de leur avis** au plus tard le **10 mars 2023, date limite de réception** .

Attention : En cas de non envoi de ces documents, l'enseignant sera considéré comme n'ayant pas fait acte de candidature.

IV – CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'UNE INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

1) **INCIDENCE SUR L'AFFECTATION**

Un instituteur intégré dans le corps des professeurs des écoles continue à exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur, sauf s'il sollicite et obtient une mutation à l'occasion du mouvement 2023.

2) INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Un instituteur intégré dans le corps des professeurs des écoles peut se voir attribuer une indemnité différentielle si les modalités de reclassement entraînent une perte financière du fait de la suppression du droit au logement, droit dont ils bénéficiaient soit en étant logés par la commune, soit en percevant l'indemnité représentative de logement (IRL).

3) RECLASSEMENT

Il est reclassé à un indice égal à celui détenu dans le corps des instituteurs ou immédiatement supérieur. L'ancienneté détenue dans l'échelon d'instituteur est reportée dans le corps des professeurs des écoles dans la limite de la durée d'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le nouveau corps.

Une bonification d'ancienneté de **2 ans 6 mois** est attribuée aux maîtres formateurs et aux conseillers pédagogiques.

Toutes vos questions et/ou demande d'étude personnalisée doivent être formulées exclusivement par écrit par le biais de la messagerie d'I-Prof, en prenant soin de sélectionner le thème "gestion collective" pour le traitement du message.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en situation d'absence régulière.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Signé

Maryvonne CLEMENT